



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Flechtner Olivier

2020-CE-80

Traitement de la qualification en tant qu'assistant-e spécialisé-e en soins de longue durée et accompagnement dans le canton de Fribourg

I. Question

Comme le rapportait le « *Freiburger Nachrichten* » dans son édition du 1er mai 2020, le Conseil d'Etat renonce à instituer une nouvelle filière de formation pour les soins de longue durée car celle-ci n'apporterait aucune valeur ajoutée.

Il convient de préciser à ce sujet qu'une telle filière existe déjà. Le règlement d'examen pour l'examen professionnel d'assistant/e spécialisé/e en soins de longue durée et accompagnement est en vigueur depuis le 7 mai 2015. Sont admises dans cette filière de formation les personnes qui possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistant ou d'assistante en soins et santé communautaire ou un CFC d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducative (orientation accompagnement des personnes âgées)¹ ainsi que les personnes ayant une formation équivalente. Il faut en outre attester d'une expérience professionnelle de deux ans au minimum dans les soins de longue durée. Après avoir terminé leur formation et réussi leur examen, les diplômés et les diplômées obtiennent le brevet fédéral d'assistant/-e spécialisé/-e en soins de longue durée et accompagnement.

Cette qualification du degré tertiaire est reconnue sur le plan fédéral et existe depuis 5 ans. Elle est l'aboutissement d'une formation très connue et appréciée, en particulier dans les établissements médico-sociaux de Suisse alémanique.

On comprend, dans ce contexte, que le Conseil d'Etat renonce à créer d'autres filières de formation. Il est cependant étonnant que cette formation règlementée au plan fédéral ne soit pas reconnue en tant que qualification dans le canton de Fribourg. Cette circonstance empêche les personnes qui se portent candidates à un poste mis au concours dans un établissement médico-social fribourgeois d'entrer en fonction parce que les conditions d'embauche ne correspondent pas à leurs qualifications et fait partir le personnel qualifié et intégré vers les établissements médico-sociaux des cantons limitrophes, notamment parce que ceux-ci sont géographiquement proches.

¹ En allemand Fachfrau oder Fachmann Betreuung (Fachrichtung Betagtenbetreuung)

C'est pourquoi je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Combien y a-t-il, dans le canton de Fribourg, de personnes qui travaillent actuellement dans un établissement médico-social et sont titulaires d'un brevet fédéral d'assistant/e spécialisé/e en soins de longue durée et accompagnement ? Existe-t-il sur ce point des différences entre les parties germanophone et francophone du canton ?
2. Depuis l'entrée en vigueur du règlement, y a-t-il eu des candidatures de personnes titulaires de cette qualification ? Existe-t-il à cet égard des différences entre les deux régions linguistiques ?
3. Comment a-t-on répondu aux propositions faites par les établissements médico-sociaux de tenir compte de cette qualification dans leur classification des salaires ? Comment cette qualification a-t-elle été prise en compte dans la détermination des conditions d'embauche, et en particulier de la classification des salaires ? Dans quelle classe salariale ces personnes sont-elles réparties ?

8 mai 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

L'article du « Freiburger Nachrichten » du 1^{er} mai 2020 auquel se réfère la présente question parlementaire découle directement de la réponse du Conseil d'Etat du 21 avril 2020 à la question 2020-CE-12 *Tarifs de l'accompagnement dans les établissements médico-sociaux, charges administratives pour les évaluations périodiques des besoins des résidents, formation et besoins en personnel*. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat faisait état de la situation et de la stratégie de formation pour les soins en EMS. Comme indiqué dans cette réponse, le Conseil d'Etat soulignait l'importance d'une définition claire des rôles et responsabilités de chaque type de professionnel-le au sein des EMS afin d'assurer le suivi adéquat des résident-e-s. Cela étant, il encourage l'engagement de personnel qualifié au sein de ces institutions par la mise en place de conditions-cadres appropriées.

Partant, le Conseil d'Etat répond aux questions de la manière suivante :

1. *Combien y a-t-il, dans le canton de Fribourg, de personnes qui travaillent actuellement dans un établissement médico-social et sont titulaires d'un brevet fédéral d'assistant/e spécialisé/e en soins de longue durée et accompagnement ? Existe-t-il sur ce point des différences entre les parties germanophone et francophone du canton ?*

Actuellement, 6 personnes titulaires d'un brevet fédéral d'assistant-e spécialisé-e en soins de longue durée et accompagnement (ASSLD) travaillent en établissement médico-social (EMS) fribourgeois, dont 1 personne dans un EMS francophone et 5 dans des EMS germanophones.

2. *Depuis l'entrée en vigueur du règlement, y a-t-il eu des candidatures de personnes titulaires de cette qualification ? Existe-t-il à cet égard des différences entre les deux régions linguistiques ?*

Oui, il y a eu des candidatures de personnes titulaires d'un brevet fédéral ASSLD. Actuellement, 6 personnes titulaires d'un brevet fédéral d'assistant-e spécialisé-e en soins de longue durée et accompagnement travaillent en EMS. Les EMS germanophones privilégient cette formation, les EMS francophones préfèrent l'engagement de personnel avec une formation d'infirmier-ère.

3. *Comment a-t-on répondu aux propositions faites par les établissements médico-sociaux de tenir compte de cette qualification dans leur classification des salaires ? Comment cette qualification a-t-elle été prise en compte dans la détermination des conditions d'embauche, et en particulier de la classification des salaires ? Dans quelle classe salariale ces personnes sont-elles réparties ?*

Le Conseil d'Etat a donné mandat à la Commission d'évaluation et de classification des fonctions (CEF) de créer la fonction d'assistant/e spécialisé/e en soins de longue durée et accompagnement (ASSLD). L'évaluation de cette fonction a été rattachée à la 2^{ème} étape du 5^{ème} mandat d'évaluation des fonctions par la CEF, mandat qui s'est achevé par l'adoption par le Conseil d'Etat de l'Ordonnance modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat du 29.06. 2020 (ROF 2020_084). Cependant, en raison du faible nombre d'ASSLD actuellement intégré dans les équipes de soins et d'accompagnement du canton de Fribourg et de l'absence d'un cahier des charges avec des tâches clairement définies effectuées par des titulaires bénéficiant du nouveau brevet fédéral, la CEF n'a pu procéder à une évaluation complète de cette fonction et a dû renoncer à faire une proposition de classification. Par contre, cette fonction sera à nouveau analysée dans la prochaine étape d'évaluation du 5^{ème} mandat.

Dans l'attente d'une décision de classification, le Service de la prévoyance sociale (SPS) subventionne ces personnes depuis le 1^{er} janvier 2020 sur la base de la classe de traitement 14, ce qui correspond à un salaire annuel minimum (y compris 13^{ème} salaire) de 66 167 fr. 40 et à un salaire annuel maximum (y compris 13^{ème} salaire) de 100 932 fr. 65 qui est atteint après 21 années.

31 août 2021